

S'il y avait eu des droits à payer sur les signaux au moment de l'introduction du «3+1», la situation aurait peut-être évolué différemment. L'imposition d'un droit de retransmission va entraîner des sorties de fonds au titre des redevances à destination de pays étrangers, en particulier des États-Unis, le Canada étant un importateur net d'émissions visées par un droit d'auteur. Comme l'a dit le Sous-comité sur le droit d'auteur dans *Une charte des droits des créateurs et créatrices*, «La question de l'adoption d'un droit de retransmission est étroitement reliée au problème de la sortie des redevances du fait qu'un grand nombre des émissions télédiffusées au Canada proviennent de l'étranger, et surtout des États-Unis.» (*Une charte des droits des créateurs et créatrices*, p. 85.)

L'article 2006 traite également d'autres situations où le droit d'auteur est en cause. Dans le cas de la retransmission au public d'une programmation qui, à l'origine, n'était pas destinée à être captée directement et gratuitement par le grand public, l'alinéa 2a) prévoit que cette retransmission ne sera permise qu'avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur. Ce serait le cas, par exemple, des signaux de la télévision payante, des émissions transmises en circuit fermé dans les salles de spectacle, des enregistrements de musique d'ambiance distribués aux abonnés du service et des services de télévision transmis par satellite et destinés à être distribués uniquement aux abonnés du câble.

L'article 2006 traite également de la retransmission sous une forme modifiée ou de la retransmission non simultanée d'un programme. Dans ces deux cas, sous réserve d'un certain nombre d'exceptions précises, la retransmission sera également permise seulement avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur. Lorsque la retransmission sous une forme modifiée ou non simultanée du programme est autorisée aux termes de l'une ou l'autre des exceptions prévues, cette autorisation n'entraîne pas l'octroi d'un droit exclusif; on applique alors la règle de la rémunération juste et équitable.

De la lecture des exceptions prévues à cette dernière disposition, il ressort clairement que presque toutes les règles du CRTC actuellement en vigueur et visant à interdire ou à limiter l'importation de signaux éloignés seraient maintenues dans le nouveau régime du droit d'auteur. En particulier, l'article 2006 permet spécifiquement l'imposition de règles concernant la substitution simultanée (il s'agit de règles qui obligent les câblodistributeurs à substituer un signal non éloigné ou de priorité plus